

**Convention de partenariat
entre
La Collectivité européenne d'Alsace
et
L'association Les Jardins de la Montagne Verte**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de
l'accompagnement des bénéficiaires du rSa**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n°CP-2020- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 04 avril 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association Les Jardins de la Montagne Verte représentée par son Président, Monsieur Stéphane LANGHOFF, sise 5 Avenue du cimetière 67200 STRASBOURG,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « Les Jardins de la Montagne Verte ».

VU

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- Les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-XXXX du 28 mars 2022 relative au budget primitif 2022,
- Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- La demande de subvention formulée par l'Association Les Jardins de la Montagne Verte en date du 24 novembre 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit l'objectif d'intérêt général en favorisant l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique d'insertion et d'accès à l'emploi portée par Collectivité européenne d'Alsace,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention aux Jardins de la Montagne Verte, au titre des actions mentionnées ci-dessous :

L'objectif de l'action est de proposer un emploi aux personnes dont la situation ne leur permet pas de s'engager sur le marché de l'emploi, tel qu'il est structuré aujourd'hui, en raison de problématiques de santé partiellement invalidantes et d'autres problématiques empêchantes. Le projet vise à proposer à ce public une heure à une journée de travail hebdomadaire sur une activité de maraîchage. Il s'agit d'une expérimentation de la nouvelle offre d'emploi qui doit préfigurer son déploiement sur l'ensemble du territoire de la CeA.

Le bénéficiaire assure les activités suivantes, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

- Créer et pourvoir des emplois à destination des personnes bénéficiaires du rSa très éloignées de l'emploi, répondant aux besoins non couverts et non concurrentiels du territoire ;
- Assurer le portage de la gestion salariale, administrative et financière de ces emplois ;
- Assurer le contrôle de la bonne réalisation de la prestation par le salarié et la régularité des conditions de travail en matière de sécurité et d'hygiène ;
- Assurer l'accompagnement professionnel et social des personnes en emploi en lien avec l'UTAMS;
- Assurer une veille des besoins des acteurs du territoire et de ses habitants pour y répondre dans le cadre de l'activité des emplois d'insertion premières heures.

L'association Les Jardins de la Montagne Verte s'engage à :

- développer une structure d'insertion par l'activité économique répondant à des besoins sociaux, solidaires, économiques et écologiques non pourvus et non concurrentiels,
- à recruter les personnes bénéficiaires du rSA, orientées par la CeA dont la situation ne leur permet pas de s'engager sur le marché de l'emploi, sur un emploi en adéquation avec leurs capacités,
- à recruter 48 personnes minimum, bénéficiaires du rSa et orientées par la CeA, sur la durée d'effectivité de la convention.
- à encadrer les personnes et à contribuer à leur accompagnement, ce qui implique :
 - D'assurer le portage de la gestion salariale, administrative et financière de ces emplois.
 - D'adapter les modalités de travail aux difficultés et capacités des personnes.
 - D'assurer l'accompagnement social et professionnel des personnes en amont (préparation à l'emploi), pendant la période du contrat de travail et six mois en aval du contrat (accompagnement en double tutorat), à contribuer à la levée des freins à l'activité qui pourraient se présenter, à la capitalisation des savoir-faire et savoir-être développés par la personne dans l'activité.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'association Les Jardins de la Montagne Verte en vue de soutenir la bonne réalisation des actions

définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées(s).

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 215 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle l'action doit être terminée, soit le 31 décembre 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, *le bénéficiaire* s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de 215 000 € sera versée en deux fois : un acompte de 50 % au cours du premier semestre et le solde au cours du second semestre.

L'association Les Jardins de la Montagne Verte s'engage à rendre compte de son activité et évaluer l'impact de la mise à l'emploi sur le public, ce qui implique :

- De mesurer les données relatives à son activité de gestion des emplois et à l'activité du public en emploi.
- De transmettre à la CeA un bilan intermédiaire écrit à 9 mois d'effectivité de la convention et un bilan final à la fin de la convention. Ces bilans doivent comporter : un bilan d'exécution, un bilan du niveau d'atteinte des objectifs fixés, un bilan financier, un bilan qualitatif de l'impact de l'activité professionnelle sur les salariés, une description des points d'améliorations du dispositif, une description des perspectives dans la perspective d'un essaimage au niveau de la CeA.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de l'action subventionnée, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

- Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P1520001 ; NATANA 3120 (Chapitre 017 – Nature 65748 – Fonction 444) du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- o un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- o le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- o le rapport d'activité.

Article 6 : Caractère expérimental du dispositif

6.1 - Le déploiement de la nouvelle offre d'emploi d'insertion premières heures s'inscrit dans un cadre expérimental et doit préfigurer son déploiement sur l'ensemble du territoire de la CeA.

6.2 - Dans le but de rendre l'emploi attractif et de contribuer à l'amélioration des conditions de vie du public, la CeA s'engage à autoriser, sur la durée d'effectivité de la convention et pour les personnes occupant un emploi d'insertion premières heures d'une heure à une journée par semaine, le cumul entre l'allocation rSa et le revenu tiré de l'emploi. Il s'agit d'une mesure expérimentale dérogeant aux dispositions de l'article R. 262-13 du CASF, permettant aux personnes bénéficiaires du rSa de percevoir l'allocation rSA en neutralisant les revenus tirés des emplois d'insertion premières heures, portés par l'association « Les Jardins de la Montagne Verte », sans incidence financière sur le montant de l'allocation rSa.

Article 7 : Durée de l'autorisation d'occupation des terrains situés sur les périmètres des établissements de la CeA à Bischheim, Erstein et Ostwald

L'autorisation d'occupation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022 et fera l'objet de conventions d'occupation temporaire distinctes.

Article 8 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- o à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 9 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 10 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation

11.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

11.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

11.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 12 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et Les Jardins de la Montagne Verte. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le [*date de signature*].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour L'association
Les Jardins de la Montagne Verte
Le Président

Frédéric BIERRY

Stéphane LANGHOFF